



LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DÉTERMINERA LA DURÉE DE LA GARDE AUTORISÉE. CEPENDANT, LA GARDE DOIT ÊTRE LEVÉE DÈS :

- qu'un examen psychiatrique atteste que la personne ne représente plus un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental;
- qu'un certificat attestant que la garde n'est plus nécessaire est délivré par le médecin traitant;
- que la personne consent à rester à l'établissement, même si la période fixée n'est pas expirée.

Pour maintenir la garde au-delà de la période établie, il faudra qu'une nouvelle demande de garde autorisée soit présentée au tribunal et accordée par ce dernier.

L'établissement doit prévoir le premier examen psychiatrique au moins 4 jours ouvrables avant l'expiration de la durée de la garde autorisée en cours.

GARDE AUTORISÉE À PLUS DE 21 JOURS

Examens psychiatriques périodiques

LES RAPPORTS DOIVENT ÊTRE ÉTABLIS AUX ÉCHÉANCES SUIVANTES :

- au 21^e jour de la date de l'ordonnance de garde autorisée
- par la suite, à tous les trois mois

